



INFOSTAR  
3003 Berne, le 25 juin 2004

**Aux autorités cantonales  
de surveillance de l'état  
civil**

## INFOSTAR

### Début de la phase d'introduction ,E'

- |   |   |
|---|---|
| 1. <i>Exploitation pilote et extension dans la seconde phase d'introduction</i> | 5. <i>Actes d'origine</i>                                     |
| 2. <i>Formules d'état civil actuelles ainsi que documents auxiliaires</i>       | 6. <i>Communications à l'Office fédéral de la statistique</i> |
| 3. <i>Qualité du papier et mode d'écriture des formules de l'état civil</i>     | <i>Annexes</i>  |
| 4. <i>Emoluments pour les extraits sur formules conventionnelles</i>            | A <i>Qualité du papier</i>                                    |
|   | B <i>Mode d'écriture des documents de l'état civil</i>        |
|   | C <i>Modèle de la formule „Demande de ressaisie“</i>          |

Mesdames, Messieurs,

Les modifications du Code civil suisse du 5 octobre 2001 et la nouvelle Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 entreront en vigueur le 1er juillet 2004. A cet effet, nous vous remettons les informations et les directives complémentaires suivantes en vous priant de bien vouloir instruire vos offices de l'état civil subordonnés.

### **Exploitation pilote et extension dans la seconde phase d'introduction**

#### **1.1 Déroulement**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les 15 offices de l'état civil qui participent à la seconde phase d'introduction procéderont, dans les domaines qui leur ont été assignés, à l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages, des reconnaissances, ainsi que des déclarations concernant le nom et des préparations du mariage, dans les transactions d' INFOSTAR, qui viennent d'être mises à disposition. Les personnes qui ont été désignées en tant que responsables auprès des

---

autorités de surveillance effectueront, au besoin, des corrections dans les 12 cantons pilotes. Il est prévu d'arrêter l'exploitation pilote le 31 août 2004. Au cours de cette période, seules les personnes participant à la phase pilote sont autorisées à travailler avec les nouvelles fonctions du programme dans les domaines qui leur ont été attribués.

La formation dans les cantons pourra commencer aussitôt que les instructeurs cantonaux auront achevé l'instruction relative à l'application du programme, qui débutera mi-septembre. Les registres spéciaux tenus jusqu'à présent seront ensuite clôturés et les événements d'état civil seront traités dans les transactions correspondantes du registre informatisé, conformément à la planification cantonale. Les rôles d'utilisateur nécessaires à l'entrée et à l'enregistrement des événements d'état civil ne doivent en aucun cas être attribués aux utilisateurs avant leur formation aussi bien sur l'application du programme que sur le plan technique. De même, les transactions ne doivent pas être utilisées de manière productive avant le passage formel à l'enregistrement électronique. Tous les collaborateurs concernés doivent avoir suivi la formation relative aux transactions introduites dans cette phase avant la fin de cette année.

Nous envisageons, par ailleurs, de régler les problèmes laissés de côté lors des tests et ceux qui surgiront durant l'exploitation pilote, au besoin par un release (intermédiaire). Nous voulons saisir cette occasion pour corriger notamment les erreurs et les fautes figurant dans les versions italienne et française et qui n'ont pu être éliminées plus tôt à cause des délais que nous avons dû maintenir. Nous vous prions de nous excuser des incohérences linguistiques résultant d'un manque de ressources.

Une date identique d'introduction des transactions du lose 2 pour l'ensemble de la Suisse, c.-à-d. le traitement spécifique des décisions administratives et judiciaires dans le registre informatisé, ne peut pas encore être fixée; cette introduction ne se fera probablement qu'au cours de l'année prochaine. Nous vous donnerons dès que possible la date « clé ». Jusqu'à l'introduction productive du lose 2, la modification de l'état civil et du droit de cité ainsi que des relations de famille par décisions administratives et judiciaires, continuera de se faire par une mise à jour des données dans la transaction « Personne ».

## 1.2 Demande de ressaisie

Le traitement des événements d'état civil, comme la naissance et le décès, dans les transactions spécifiques du registre informatisé exige la saisie préalable dans le système des personnes concernées. De même que dans la première phase d'introduction, la saisie des citoyens suisses incombe à l'office de l'état civil compétent pour le lieu d'origine. (Les étrangers qui ne figurent pas encore dans le système, seront saisis par l'office de l'état civil du lieu de l'événement sur la base de documents d'état civil ou d'autres documents officiels le plus actuels possible). L'office de l'état civil qui enregistre un événement peut, au besoin, demander à l'office de l'état civil du lieu d'origine de saisir les

---

personnes. La demande (voir modèle à l'Annexe C) sera envoyée par e-mail, ou le cas échéant par fax, et contiendra les données nécessaires à la recherche et au transfert de la personne dans le registre informatisé. Les adresses e-mail et les numéros de téléphone des offices de l'état civil sont en principe disponibles dans Internet ([www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch) – Domaines – Bases statistiques et vue d'ensemble – Nomenclatures – Répertoire des arrondissements de l'état civil de la Suisse).

A réception de la demande, l'office de l'état civil du lieu d'origine doit ressaisir la personne dans le registre informatisé jusqu'au soir du jour ouvrable suivant. Il confirmera ensuite immédiatement la saisie, par e-mail ou par fax, à l'office de l'état civil du lieu de l'événement. Afin de « repérer » ces demandes et confirmations d'exécution urgentes, nous vous recommandons de créer un « objet » standardisé (comme par exemple : « Ressaisie Personne » - type de transaction – Date de l'évènement = *RP – naissance – 25.06.2004*). Les quatre règles de base de la ressaisie (voir directives *F 10 chiffres 3.7 et 4.5 – 4.7*) doivent également être appliquées impérativement dans le cas de la ressaisie d'une personne sur la demande d'un office de l'état civil du lieu de l'événement.

### 1.3 Transactions Evénements

Dès le commencement de l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et des reconnaissances dans les transactions du registre informatisé, aucune nouvelle inscription ne sera effectuée dans les registres conventionnels de l'arrondissement de l'état civil concerné. Sont réservées les inscriptions des mentions marginales et les feuilles complémentaires selon les directives *D 10 chiffre 6.5*.

Après le passage de l'office de l'état civil du lieu de l'événement à l'enregistrement électronique des naissances, des décès, des mariages, des reconnaissances et des déclarations concernant le nom, la saisie se fera dans les transactions correspondantes d'INFOSTAR. En principe, il n'est pas admis de mettre à jour les données d'état civil des citoyens suisses concernés dans la transaction « Personne » (comme jusqu'à présent) à l'occasion de l'un de ces événements. L'autorité de surveillance de l'état civil du canton d'origine décide des éventuelles exceptions dans des cas particulièrement bien fondés.

## Formules de l'état civil conventionnelles et documents auxiliaires

### 2.1 Utilisation des formules de l'état civil conventionnelles

Les formules de l'annexe 1 de l'Ordonnance du 31 mai 1996 sur les formules de l'état civil et leur mode d'écriture (RS 211.112.6) seront *encore utilisées* après le 30 juin 2004 dans les cas suivants:

- si l'office de l'état civil continue à tenir les registres spéciaux actuels et qu'il ne peut établir aucun document correspondant à partir d'INFOSTAR;
- si les documents relatifs à la procédure préparatoire du mariage doivent être signés par les fiancés ;
- si des actes relatifs à des événements d'état civil enregistrés dans les registres spéciaux conventionnels doivent être délivrés ;
- lors de l'établissement des actes de famille.

Les formules plurilingues arrêtées dans la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) continueront à être utilisées tant qu'un document de même valeur ne pourra être établi sur la base des données dans le système. En outre, il est prévu qu'à partir du 1er janvier 2005, tous les extraits qui devront être établis à partir des inscriptions dans les registres conventionnels des naissances, des mariages et des décès seront délivrés uniquement sur les formules correspondant aux modèles A, B et C de la Convention no 16 de la CIEC du 18 septembre 1976. Nous informerons en temps voulu les représentations consulaires des Etats étrangers en Suisse à ce sujet.

## 2.2 Documents auxiliaires

Des données d'état civil doivent parfois être annoncées et transmises avant que les participants n'aient été saisis dans INFOSTAR. Dans de tels cas, des documents auxiliaires seront établis au moyen d'un traitement électronique de données ou manuellement. Il est possible d'appeler dans internet, sous le Site INFOSTAR, un modèle électronique des documents suivants:

- Demande de ressaisie (voir annexe C)
- Annonce d'une naissance
- Annonce d'un décès
- Annonce d'un décès à la représentation consulaire
- Confirmation de l'annonce d'un décès

## 3. Qualité du papier et mode d'écriture des formules de l'état civil

Avec le passage à l'enregistrement électronique des événements d'état civil, les dispositions relatives au papier exigé pour les registres de l'état civil sont abrogées. Des nouvelles exigences relatives au papier de sécurité, pour l'établissement des documents destinés à des particuliers ou des documents qui doivent être signés par des particuliers, ont été définies. Au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au plus tard, les caractéristiques relatives à la qualité du papier, décrites à l'annexe A, doivent être prises en considération. A partir de cette date, les annonces officielles relatives aux données d'état civil (communications) devront également être établies sur du papier blanc.

---

L'Association Suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) est prête, en tant que partie contractante exclusive du fabricant, Usine de papier Landquart (Papierfabrik Landquart), à organiser la distribution du papier de sécurité. L'ASOEC soumettra prochainement, avec notre approbation, des propositions aux autorités cantonales de surveillance.

Les règles sur le mode d'écriture des documents d'état civil, mentionnées jusqu'à présent sous l'annexe 4 de l'Ordonnance sur les formules, ont été modifiées dans les détails et figurent sous l'*annexe B* de la présente lettre. La preuve que les imprimantes sont appropriées à la confection d'actes à caractère de documents doit être fournie comme jusqu'ici par le fabricant de l'appareil.

#### **4. Emoluments pour les extraits des registres spéciaux actuels**

L'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) a été partiellement révisée le 28 avril 2004 en vue d'adapter le montant des émoluments aux changements dus à l'introduction du système INFOSTAR. Le fait qu'une grande partie des documents, qui seront délivrés à l'avenir, sera établie sur la base des données saisies dans le registre informatisé a été pris en considération, en particulier dans l'*annexe 1 et sous le chiffre 1.1* de cette ordonnance. Etant donné que les documents ne sont plus énumérés individuellement, les extraits établis sur la base des inscriptions dans les registres conventionnels ne sont plus mentionnés expressément. De même, il n'y a plus de position tarifaire correspondante.

Il n'est pas dans l'idée qu'un émolument soit perçu pour les documents établis à partir d'INFOSTAR et non pour les extraits tirés des registres conventionnels (qui demandent souvent plus de temps). Au contraire, conformément à l'article 2 paragraphe 1 lettre a OEEC, un émolument est en principe dû pour de tels documents. Comme la fonction et le volume approximatif des données, aussi bien des extraits qui seront délivrés à l'avenir à partir des registres spéciaux que des documents établis sur la base du nouveau système, sont largement comparables, le montant de Fr. 25 mentionné sous chiffre 1.1 de l'ordonnance révisée (et inchangé par rapport aux émoluments demandés actuellement pour de tels documents) peut être perçu en tant qu'émolument.

#### **5. Actes d'origine**

L'Ordonnance sur l'acte d'origine du 22.12.1980 (RS 143.12) est abrogée par le Conseil fédéral au 1er juillet 2004. Dès cette date, l'acte d'origine, en tant que document d'état civil, ne sera délivré que par l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée sur la base des données saisies dans le registre informatisé INFOSTAR. (Nous vous renvoyons notamment à notre circulaire du 15.4.2003 ainsi qu'au chiffre 4.2 de notre circulaire du 30.1.2004).

---

Quant à formule ainsi qu'au papier de sécurité et au mode d'écriture, les prescriptions de l'état civil doivent être appliquées (voir *annexes A et B*). Les émoluments pour la délivrance d'un tel acte s'élèvent à Fr. 25 (annexe 1 de l'OEEC, *chiffre 1.1*).

Chaque citoyen suisse a le droit de demander un acte d'origine. Le consentement du représentant légal est nécessaire lorsqu'il est commandé par une personne mineure. Si l'état civil, le nom et le droit de cité sont modifiés, un nouvel acte d'origine sera délivré. Celui qui perd son acte d'origine, doit l'annoncer à l'office de l'état civil qui l'a délivré. Si un acte d'origine avec le même état a déjà été établi, ou aurait pu l'être, un nouvel acte ne sera délivré que si la personne confirme par écrit, après avoir été invitée à dire la vérité, que ni elle, ni une autre personne, ne sont en possession de ce document.

Les citoyens suisses déposeront l'acte d'origine auprès de l'autorité compétente pour la commune de domicile suisse. Cet acte peut aussi être remis (nouveau) à une personne émigrant à l'étranger en vue de son annonce auprès de la représentation consulaire de Suisse. Lors d'un changement de domicile, il sera rendu au titulaire ou remis à la nouvelle commune de domicile. L'acheminement de ce document par poste à l'étranger n'est pas admis.

Sur la base des données INFOSTAR, il est possible de vérifier si un acte d'origine a déjà été établi à partir du système et s'il aurait pu être déposé. En cas de doute, une déclaration sera exigée du titulaire. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les actes d'origine *actuels* déposés peuvent être remis au titulaire lors de la reprise d'un domicile en Suisse. Les actes devenus sans objet ne seront pas retournés aux offices qui les ont délivrés mais seront détruits par l'autorité auprès desquelles ils sont déposés.

## **6. Communication à l'Office fédéral de la statistique**

Après le passage à la tenue du registre informatisé, les données nécessaires à l'établissement de la statistique sur l'état civil seront à disposition dans le système INFOSTAR et pourront être appelées directement par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Une exception subsiste encore pour les données relatives aux causes de décès et de naissances d'enfant mort nés. Pour des raisons de protection des données, les communications des médecins et des hôpitaux à l'OFS continueront à transiter par les offices de l'état civil.

---

Les communications des naissances, des naissances d'enfants mort-nés, des décès, des mariages et des reconnaissances d'enfant à l'Office fédéral de la statistique prennent fin à la clôture des registres conventionnels. L'OFS informera en détail les offices de l'état civil au moyen d'une lettre.

Avec nos salutations distinguées

**OFFICE FEDERAL DE L'ÉTAT CIVIL**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jäger'.

Martin Jäger

**Annexes A, B, C**